

Canada
Province de Québec
MRC de Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Lamarche tenue le lundi, 12 juin 2023 à 16h30, au lieu des sessions du conseil sous la présidence de M. Lucien Boily, maire suppléant, et à laquelle il y a quorum légal.

Sont présent-e-s

Madame la conseillère Chantal Laporte,
Messieurs les conseillers Lucien Boily, Dany Boucher, Jean-Pierre Ménard, Érik Chassé et Jean-Denis Morel

Sont absent-e-s

M. le Maire, Michel Bergeron

Est également présents

M. Hendrick M. Larouche, directeur général
Monsieur Éric Bernier, CPA, CA de la firme comptable Raymond Chabot Grant Thornton
Madame Marie-Laura Simard, CPA auditrice de la firme comptable Raymond Chabot Grant Thornton

1. MOT DE BIENVENUE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 16h30 par M. Lucien Boily, maire suppléant.

97-06-23

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
ET RÉSOLU

D'adopter l'ordre du jour tel que lu par M. Hendrick M. Larouche, directeur général

ORDRE DU JOUR

1. *Mot de bienvenue*
2. *Lecture de l'ordre du jour*
3. *Résolution*
 - 3.1 *Adoption du rapport financier 2022, préparé par la firme Raymond Chabot Grant Thornton*
 - 3.2 *Dépôt du rapport du maire M. Michel Bergeron*
 - 3.3 *Adoption du règlement no 2023-08 ayant pour objet de régler le camping municipal, modification des articles 3, 4 et 7 du règlement no 2023-04*
 - 3.4 *Dossier Comité de consultation d'urbanisme (CCU)*
4. *Période de questions*
5. *Levée de l'assemblée*

3. RÉSOLUTIONS À ADOPTER

98-06-23 3.1. ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER 2022 PRÉPARÉ PAR LA FIRME RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

CONSIDÉRANT QUE M. Éric Bernier, CPA, CA de la firme comptable Raymond, Chabot, Grant Thornton S.E.N.C.R.L. présente et commente les états financiers 2022 audités par cette firme comptable.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
APPUYÉ PAR madame la conseillère Chantal Laporte
ET RÉSOLU

QUE les élus·e·s de la Municipalité adoptent et acceptent le dépôt du rapport financier 2022, tel que rédigé et audité par la firme comptable Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

99-06-23 3.2 DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE

CONSIDÉRANT que le maire doit faire un rapport aux citoyen·ne·s sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe selon l'article 176.2.2 du code municipal;

CONSIDÉRANT que ce rapport sera diffusé aux citoyen·ne·s de la Municipalité de Lamarche;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Chantal Laporte
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
ET RÉSOLU

D'ACCEPTER le rapport déposé par M. Lucien Boily, maire suppléant de Lamarche

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

100-06-23 3.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2023-08 AYANT POUR OBJET DE RÉGLEMENTER LE CAMPING MUNICIPAL, MODIFICATION DES ARTICLES 3, 4 et 7 DU RÈGLEMENT NO 2023-04

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil désirent modifier la réglementation du Camping et marina Tchitogama;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été adopté lors de la séance ordinaire du 5 juin 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Chantal Laporte
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Érik Chassé

Que le règlement no 2023-08 ayant pour objet de régler le camping municipal, modification des articles 3, 4 et 7 du règlement no 2023-04, soit et est adopté, et qu'il soit et est ordonné et statué par le présent règlement qu'il suit, à savoir :

RÈGLEMENT NO 2023-08 AYANT POUR OBJET DE RÉGLEMENTER LE CAMPING MUNICIPAL, MODIFICATION DES ARTICLES 3, 4 et 7 DU RÈGLEMENT NO 2023-04

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme ici et tout au long récépé.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits, tout autre règlement venant régir le camping à partir de son adoption.

ARTICLE 3

Enregistrement

- Les campeurs devront à leur arrivée, remplir un formulaire d'identification et d'inscription au poste d'accueil. Le prix de location est fixé selon le service utilisé.
- Tous les frais devront être acquittés en totalité à votre arrivée pour la clientèle non saisonnière.
- L'acompte de 25% demandé lors de réservation n'est pas remboursable.
- Les terrains et les chalets doivent être libérés à partir de 11H et l'arrivée se fait à partir de 15H.
- Les prix sont fixés pour quatre (4) personnes.

Environnement

- Il est strictement défendu de couper ou d'endommager les arbres de quelque façon que ce soit sur le site ou ailleurs pour améliorer sa visibilité ou pour toute autre raison, sous peine d'expulsion.
- Nul campeur ne peut modifier son site de camping, transporter ou ériger des constructions quelconques, ni entreprendre des travaux, sans l'autorisation du gestionnaire du camping pour recevoir l'obtention d'un certificat d'autorisation dûment signé.
- Le campeur doit voir à l'entretien de son site et le maintenir propre en tout temps. À son départ, le campeur doit laisser le site dans le même état que lors de la prise de possession.
- Les ordures devront être déposées dans les poubelles prévues à cet effet.
- Le relâchement des eaux grises sur le sol est interdit. Veuillez-vous informer au poste d'accueil pour une vidange.

Visiteurs

- Il est permis de recevoir des visiteurs, cependant des frais de 5.00\$ par personne, par nuit, seront exigés.
- Le véhicule des visiteurs doit demeurer dans le stationnement situé en haut de la montée qui mène au camping, y compris les véhicules tous terrains (VTT) et autres véhicules motorisés de tout ordre.

Animaux

- Les animaux domestiques sont admis sur le terrain, mais doivent être tenus en laisse, en tout temps.
- Ils sont interdits dans les lieux communautaires.
- Les propriétaires sont responsables des bris et excréments produits (qui doivent être ramassés immédiatement par le propriétaire de l'animal) ainsi que du bruit qui pourrait importuner les voisins.
- Il est interdit de laisser un chien seul dans une roulotte, un motorisé, une tente ou tout autre type d'hébergement en l'absence de ses propriétaires.

Circulation

- La vitesse maximum sur le terrain est de 5km/h.
- La circulation est interdite aux motocyclistes, aux véhicules tous terrains (VTT) et tous autres véhicules motorisés, sauf pour l'accès à votre emplacement.
- Aucun véhicule ne doit obstruer les chemins du camping.

Couvre-feu

- Le couvre-feu est à 23H du dimanche au jeudi et à minuit du jeudi au samedi inclusivement. En respectant les voisins, vous pouvez prolonger vos activités nocturnes.
- Le son de la musique doit être tenu à un volume adéquat, et ce, en tout temps. Le calme sur le terrain est de rigueur, aucun bruit ne sera toléré avant 9H et après 23H ou minuit (sauf lors d'évènements spéciaux autorisés par la Municipalité). Vous devez respecter l'autorité du personnel, sous peine d'expulsion.

Assurance

- Le locateur ne peut en aucun temps être tenu responsable des dommages causés au locataire ou à ses invités, à cause d'un manque partiel d'électricité, d'une surcharge électrique, d'une chute d'arbre, de feu, de vol ou tout autre incident. Vous devez vous assurer pour la responsabilité civile. La Municipalité n'assume aucune responsabilité.

Aménagement

- Une seule table à pique-nique par terrain.
- Un campeur, tente, roulotte ou tente-roulotte par terrain. Il est interdit d'avoir deux tentes, campeurs, roulotte ou tente-roulotte sur un seul terrain. (Sauf sur autorisation).
- Une corde à linge peut être installée, par contre elle ne doit pas obstruer la vue des autres campeurs.
- Il est permis d'installer une seule remise et un seul abri moustiquaire ou cuisine d'été sera toléré par emplacement.
- Il est défendu de construire tout type de rallonge ou constructions, de manière à ce que le véhicule récréatif devienne permanent.
- Les remises doivent être sur l'emplacement loué par le saisonnier. Leur dimension est limitée à 8 pieds X 8 pieds. Elles doivent être recouvertes de matériaux neufs et en bon état, porte et fenêtre vers l'installation du locataire, remise préfabriquée. Installé à 30 centimètres de toute limite de terrain et du véhicule de camping.
- Auvents, galeries, gazebo de toile, patios et terrasses, une seule galerie de maximum 10 pieds profonds par la longueur du véhicule et un maximum d'un abri ou d'un auvent ou d'un gazebo.
- Le locateur se réserve le droit, en tout temps, de demander le retrait des ajouts si ceux-ci sont jugés de mauvais goût et qu'ils peuvent nuire à l'apparence et à la beauté des lieux.
- Appareils d'appoint au propane autorisé ou sur batterie du véhicule installés selon les normes, doivent être placés dans un gazebo ou une remise pour garder l'esthétique du site du locataire.
- Limite d'une demi-corde de bois pouvant être entreposée à l'arrière ou idéalement sous le véhicule de camping ou dans la remise.
- Aucun abri ou garage de toile ne sera toléré sur le site.
- Un seul réfrigérateur supplémentaire est autorisé par emplacement.
- L'ajout d'une laveuse et/ou sècheuse est strictement interdit.

Autres règlements

- Un seul véhicule est autorisé par terrain et doit être stationné sur son site. Votre VTT ou moto peut être stationné sur votre terrain. En aucun temps, un locataire ne pourra, régulièrement ou occasionnellement, occuper un autre terrain ou une partie de celui-ci.

- Aucune remorque, bateau ou autre embarcation ne sera toléré sur le site du camping.
- Il est interdit de fumer dans les blocs sanitaires et dans le bâtiment de la réception.
- La sobriété est de rigueur sur tout le site du camping.
- Les feux de camp sont autorisés selon l'indice d'inflammabilité de la SOPFEU, affiché à l'accueil. Respecter l'interdiction de faire des feux à ciel ouvert, lorsque prescrite. Le feu doit être de hauteur modérée et ne doit pas rester sans surveillance.
- Interdis de faire l'usage d'une chaufferette électrique à l'extérieur pour chauffer les terrasses ou gazebo. Seuls les systèmes de chauffage au gaz propane ou non électrique sont autorisés.

ARTICLE 4

RENOUVELLEMENT, CONTRAT, PAIEMENT, RÉSERVATION ET D'ANNULATION

Clientèle saisonnière et voyageur

- Lors d'une réservation, un acompte de 25% du tarif de location par site de camping loué est demandé.
- En cas, d'annulation, l'acompte ne sera pas remboursé.
- Tous les acomptes et paiements peuvent être payés par carte de crédit, de débit par chèque ou en argent comptant.
- Les réservations peuvent être faites par téléphone, en personne ou sur internet dans le cas des réservations par téléphone, le locataire doit posséder une carte de crédit.
- La saison débute le 15 mai et se termine le 13 septembre, ou à la discrétion de la Municipalité.
- Avant le 15 juin, les services d'eau, d'égouts peuvent ne pas être disponibles sauf si les conditions le permettent.
- À partir de la date de fermeture, les services d'eau et d'électricité ne seront plus disponibles.
- Le locataire d'un emplacement saisonnier de camping et de marina pour la saison doit signer un contrat.
- Pour le locataire saisonnier de camping et/ou de la marina les emplacements réservés pour la saison doivent être payés en totalité, au plus tard le 15 juin de l'année en cours, sinon vous pourriez vous faire refuser l'accès au terrain. En cas de solde impayé à la date ci-haut mentionnée, le contrat sera considéré comme annulé et vous pourriez vous voir expulsé.
- Le terrain de camping ne pourra être tenu responsable des équipements abandonnés sur le site. Si un équipement demeure sur un emplacement après l'échéance du contrat, des frais quotidiens d'entreposage seront facturés au propriétaire de l'équipement.
- L'emplacement est louable de saison en saison. Tout locataire désirant réserver pour l'année suivante a l'obligation de signer un contrat et de régler le paiement du dépôt de réservation qui est de 25% de la facture, et ce avant le 15 août de la saison régulière. Si le locataire ne réserve pas pour la saison suivante, il devra libérer son site avant la fin de la saison régulière, soit avant le 15 septembre.
- Le dépôt de réservation n'est pas remboursable.
- Il est interdit de sous-louer un site ou une parcelle, une roulotte ou toute unité de camping. Une roulotte vendue ne donne aucun droit à l'acheteur de conserver un site. Seule la Municipalité de Lamarche peut faire l'attribution de terrain de camping. La priorité est accordée à la liste d'attente.
- Le locataire qui ne désire pas renouveler son bail doit en aviser la Municipalité, le plus rapidement possible, libérer le terrain loué et remettre les lieux en état à terme. À défaut de libérer les lieux dans le

délai demandé, la Municipalité pourra tenter les procédures en éviction à la charge du locataire et sans recours du locataire.

- La vente d'équipement située sur un terrain de camping ne permet pas au nouvel acheteur de s'approprier cet emplacement.
- Aucun chèque postdaté ne sera accepté.
- À noter qu'en cas d'annulation du contrat, ni l'acompte ni les versements déjà payés ne seront remboursés.

Clientèle de groupe

- Une personne doit être désignée comme responsable du groupe. Le locateur demande les renseignements utiles à cette personne pour faire la réservation.
- Le responsable doit signer le contrat de location pour le groupe.
- Lors de réservation, un acompte équivalent à 25% du tarif établi doit être payé.
- En cas d'annulation, l'acompte ne sera pas remboursé.
- Tous les acomptes et les paiements peuvent être payés par carte de crédit, de débit, par chèque ou en argent comptant.
- Les réservations peuvent être faites par téléphone, en personne ou par internet.
- Tous les locataires du groupe sont tenus de s'enregistrer au poste d'accueil et d'acquitter la balance de leur solde dès leur arrivée au camping.

ARTICLE 5

Le locateur ne se tient pas responsable des variations du niveau d'eau du Lac Tchitogama, que Rio Tinto Alcan effectue régulièrement.

Le locateur ne se tient pas responsable du retard d'installation des quais à la marina ainsi qu'à la rampe de mise à l'eau lorsqu'il est occasionné par lesdites variations du niveau d'eau. Les quais seront installés dès que le niveau de l'eau sera convenable.

ARTICLE 6

Les tarifs seront déterminés par résolution du conseil pour ce qui est des locations et du dépôt de réservation.

ARTICLE 7

Relativement aux articles prévus aux présentes, le contrevenant est passible d'une amende de 75\$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour ou l'infraction se poursuit.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en force et vigueur conformément à la loi, soit le jour de sa publication.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avis de motion le : 5 juin 2023

Présentation du projet de règlement : 5 juin 2023

Adopté le : 12 juin 2023

Publication : 13 juin 2023

3.4 DOSSIER COMITÉ DE CONSULTATION D'URBANISME (CCU)

101-06-23

3.4.1 DOSSIER COMITÉ DE CONSULTATION D'URBANISME (CCU)

ROULOTTES SUR LES TERRAINS VACANTS

CONSIDÉRANT le nombre élevé de roulotte qui sont présentes sur des terrains vacants;

CONSIDÉRANT que le règlement municipal interdit d'installer une roulotte sur un terrain vacant;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'Urbanisme (CCU) à analyser le dossier et nous recommande de procéder à l'expulsion des roulotte non réglementaires et d'émettre des constats pour faire respecter la réglementation;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

Que le conseil accepte la recommandation du CCU et mandate l'inspecteur municipal à émettre des constats pour expulser les roulotte non réglementaires et appliquer la réglementation, en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

102-06-23

3.4.2 DOSSIER COMITÉ DE CONSULTATION D'URBANISME (CCU)

CONTENEURS MARITIMES

CONSIDÉRANT la présence de conteneurs sur des terrains;

CONSIDÉRANT que le règlement municipal interdit d'installer des conteneurs sur un terrain;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'Urbanisme (CCU) à analyser le dossier et nous recommande de procéder à l'expulsion des conteneurs maritimes et d'émettre des constats pour faire respecter la réglementation;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
APPUYÉ PAR madame la conseillère Chantal Laporte

Que le conseil accepte la recommandation du CCU et mandate l'inspecteur municipal à émettre des constats pour expulser les conteneurs maritimes de notre territoire et appliquer la réglementation, en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

103-06-23

3.4.3 DOSSIER COMITÉ DE CONSULTATION D'URBANISME (CCU)

PERMIS POUR VÉHICULES DE CAMPING SUR LES TERRAINS DE VILLÉGIATURE

CONSIDÉRANT la réglementation concernant l'occupation de véhicule de camping en secteur de villégiature;

CONSIDÉRANT que le règlement municipal mentionne le coût annuel pour une autorisation de véhicule de camping, de voyage est de 200\$;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'Urbanisme (CCU) à analyser le dossier et nous recommande de procéder à l'envoi de courrier à tous les propriétaires qui installe une roulotte de voyage sur leur terrain;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

Que le conseil accepte la recommandation du CCU et mandate l'inspecteur municipal à procéder à l'envoi de courrier aux propriétaires qui ont des roulettes sur leur terrain et appliquer la réglementation, en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

104-06-23

3.4.4 DOSSIER COMITÉ DE CONSULTATION D'URBANISME (CCU)

CHEMIN DE L'ÎLE À NATHALIE

Acceptation de la recommandation du CCU du chemin île à Nathalie phase II

CONSIDÉRANT la mise de l'avant de la phase II du secteur Ile à Nathalie;

CONSIDÉRANT la proposition initiale de la MRC Lac St-Jean-Est;

CONSIDÉRANT les futurs problèmes de sécurités reliés à la proposition initiale.

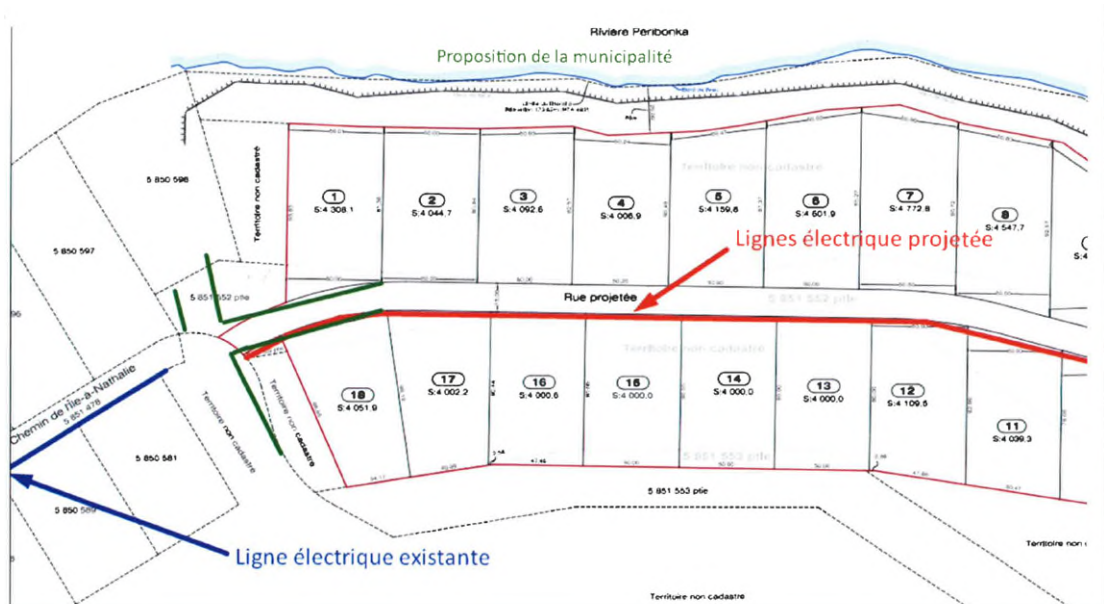
CONSIDÉRANT une solution proposée par le CCU;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
APPUYÉ PAR madame la conseillère Chantal Laporte

Et résolu

Que le conseil de Lamarche adopte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme sur le tracé du futur chemin de la phase II de l'île à Nathalie.

Que la proposition cartographiée en annexe soit partie prenante de la présente résolution.



ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 17h04 et se termine à 17h12

105-06-23 5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Érik Chassé

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit levée. Il est 17h14.

Nous soussignés, monsieur Lucien Boily, maire suppléant à la municipalité de Lamarche et monsieur Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier ayant signés le présent procès-verbal, reconnaissons et considérons avoir signé toutes les résolutions qu'y sont contenues.

Monsieur Lucien Boily, maire suppléant

M. Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier